

Arrêté relatif à la sortie de la Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz du champ d'application de la LESPA

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 avril 1983, relatif à la reconnaissance d'utilité publique la Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz, Les Hauts-Geneveys;

vu la décision du département de l'Intérieur du 13 avril 1983, accordant à la Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz, Les Hauts-Geneveys, l'autorisation d'exploiter son immeuble locatif en tant que logements spécialement réservés aux personnes âgées, prorogée en dernier lieu le 13 janvier 2004;

vu la décision du Département de la justice, de la santé et de la sécurité du 25 mars 1997, accordant à ladite fondation un subside annuel d'exploitation de 10.000 francs;

vu la lettre de la Coopérative d'habitation Mon Logis, Neuchâtel, du 21 octobre 2005 par laquelle elle souhaite acquérir le bâtiment locatif propriété de la fondation susmentionnée;

vu la lettre de l'Office fédéral du logement du 29 juillet 2005 confirmant, sur le principe, son accord à une reprise de l'immeuble précité par la Coopérative d'habitation Mon Logis, Neuchâtel;

vu l'acte de vente immobilière du 31 octobre 2005 pour le transfert du bien-fonds susmentionné, passé devant Maître Pierre Gehrig, avocat et notaire à Neuchâtel;

attendu que l'immeuble précité n'est plus strictement réservé à l'habitat de personnes âgées et qu'il ne fait donc plus partie de la planification cantonale;

qu'au demeurant, la société coopérative n'est pas une forme juridique admise par le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

considérant que, dans ces circonstances, la Coopérative d'habitation Mon Logis, Neuchâtel, n'est pas soumise à la LESPA;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz, pour son immeuble locatif, sis aux Hauts-Geneveys, rue de la Jonchère 18, est sortie du champ d'application de la LESPA.

Art. 2 Sont abrogés:

- l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 avril 1983, reconnaissant d'utilité publique la Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz, Les Hauts-Geneveys;
- la décision du département de l'Intérieur du 13 avril 1983, accordant à la Fondation pour personnes du 3^{ème} âge du Val-de-Ruz l'autorisation d'exploiter son immeuble locatif en tant que logements spécialement réservés aux personnes âgées;
- la décision du Département de la justice, de la santé et de la sécurité du 25 mars 1997, accordant à ladite fondation un subside annuel d'exploitation de 10.000 francs.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} novembre 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER